

# **BGer 12T\_1/2023 vom 15. Februar 2023**

Bundesgericht, 2023-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_12T\\_1\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_12T_1_2023)

FR: TF 12T\_1/2023 du 15 février 2023

IT: TF 12T\_1/2023 del 15 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par arrêt du 15 février 2023 (D-623/2023) le, Tribunal administratif fédéral (TAF) a constaté le caractère abusif et donc irrecevable du recours déposé le 2 février 2023 par B.\_\_\_\_\_ et mis à la charge du mandataire A.\_\_\_\_\_ une amende disciplinaire d'un montant de 250 francs.

### **E. 1.2**

A la suite de cet arrêt, A.\_\_\_\_\_ a adressé le 22 février 2023 une dénonciation au Tribunal fédéral en sa qualité d'autorité de surveillance. Le dénonciateur se plaint de l'amende disciplinaire que le TAF a prononcée à son encontre et du fait que, ce faisant, le TAF lui reproche de défendre ses clients avec "zèle". Il se plaint également du défaut d'indication des voies de droit y relatives entraînant une restriction de son accès à la justice.

### **E. 1.3**

Le dénonciateur avait déjà été averti à plusieurs reprises auparavant (D-2148/2019, E-4860/2017) que si le TAF devait qualifier d'abusives une nouvelle procédure déposée par lui, cela pourrait avoir pour conséquence le prononcé de mesures disciplinaires au sens de l'art. 60 PA (RS 172.021).

### **E. 1.4**

Le dénonciateur s'était d'ailleurs déjà vu infliger une amende disciplinaire pour ce motif (D-2500/2022).

### **E. 2.1**

La présente procédure concerne une dénonciation à l'autorité de surveillance au sens des art. 1 al. 2 LTF (RS 173.110) et 3 al. 1 LTAF (RS 173.32) en relation avec l'art. 71 al. 1 PA. Conformément à l'art. 2 al. 2 du RSTF (RS 173.110.132), la jurisprudence est exclue de la surveillance, qui est purement administrative et organisationnelle. Or, le prononcé d'une amende disciplinaire selon l'art. 60 PA relève de l'application du droit et du pouvoir d'appréciation du TAF.

### **E. 2.2**

Par ailleurs, le Tribunal fédéral (TF), en sa qualité d'autorité de surveillance, n'intervient que s'il constate une pratique constante de l'instance dénoncée violant manifestement les règles de compétence ou conduisant, de manière générale, à restreindre l'accès à la justice de manière indue. La dénonciation ne sert pas à la protection de droits individuels (12T\_2/2022 du 23 décembre 2022, consid. 3.1 et les renvois). Le TF n'est donc compétent pour se saisir de la présente dénonciation que si l'amende disciplinaire infligée au dénonciateur révèle un mécanisme généralisé mis en place par le TAF entravant l'accès à la

justice de manière induue. Un tel mécanisme n'est pas constaté en l'espèce.

### **E. 2.3**

Enfin, le TAF n'a pas à indiquer les voies de droit applicables, lorsqu'aucune voie de droit ordinaire n'est ouverte ( art. 35 al. 2 PA a contrario), ce qui est le cas en l'espèce ( art. 83 let . d ch. 1 LTF). La dénonciation ne saurait d'ailleurs avoir pour effet de suppléer l'absence d'une voie de droit là où le législateur l'a expressément exclue.

Pour ces motifs, le Tribunal fédéral suisse constate:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.